

Régie Municipale d'Energies de Saint Marcellin

1 bis rue Ampère

38 160 SAINT MARCELLIN

Tel: 04.76.64.01.81 / Fax: 04.76.64.00.44

E-mail: aime.seve@esdb.fr

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une chaufferie bois et de son raccordement à la chaufferie existante à Saint Marcellin

(Procédure adaptée – Art.142 ; 144 III a et 146 du CMP)

Dossier de Consultation des Bureaux d'Etudes

3 - Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Passé en application des 144 III a et 146 du Code des Marchés Publics

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre et de missions connexes dont l'objet est défini dans l'acte d'engagement - article 2.

1.2 - Titulaire de marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 - Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles 3.6 et 12.2 du CCAG-PI.

1.4 - Type de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de mission suivants ou définis à l'article 2.2 de l'acte d'engagement et notamment:

Pour la mission de maîtrise d'œuvre:

- les études d'avant-projet (**AVP**)
- les études de projet (**PRO**)
- l'assistance à la passation des contrats de travaux (**ACT**)
- les études d'exécution (**EXE**) ainsi que la participation à la cellule de synthèse et de coordination des travaux.
- la direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux (**DET**) intégrant l'organisation, le pilotage et la coordination des travaux.
- l'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (**AOR**).

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le décret n°93-1268 du 29-11-1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ainsi que dans l'arrêté du 21-12-1993 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Pour les études et missions connexes:

- Les dossiers de permis de construire / déclaration (PC)

1.5 - Travaux intéressant la Défense

Sans objet.

1.6 - Contrôle des prix de revient

Sans objet

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières

- a) L'acte d'engagement
- b) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- c) Le programme de travaux (PT)

2.2 - Pièces générales

En vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au 30 le 16 octobre 2009.
- Les normes DTU, applicables aux prestations du présent marché.

2.3 - Nantissement " Cession de créance - Pièces à délivrer au titulaire

Il sera fait application de l'article 4-2 du CCAG-PI

2.4 - Forme des notifications et communications (ordres de service)

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées pour formuler toutes décisions ou communications au maître d'œuvre :

Le maître d'ouvrage utilisera un document qualifié d'ordre de service écrit, daté/ signé et numéroté chronologiquement par ses soins, contenant les informations ou les éléments à faire connaître au maître d'œuvre.

ARTICLE 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans l'acte d'engagement sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant de la TVA au taux conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – PRIX

4.1 - Forme du prix

La forme du prix est définie à l'art. 5 de l'acte d'engagement.

4.2 - Clauses diverses

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement, le maître de l'ouvrage pourra procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître de l'ouvrage procédera à la révision définitive :

en fin de marché au plus tard ou à la fin de chaque année si l'exécution du marché échelonne sur plusieurs années.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si les prestations ci-dessus ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix ne se poursuit pas au delà du délai contractuel fixé dans l'acte d'engagement.

4.3 - Contenu des prix

En complément de l'article 12 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix.

- En cas de Co-traitance conjointe, les prix du mandataire sont censés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations coordination et contrôle/ y compris frais généraux, impôts taxes ou autre, une marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire du lot de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances.

ARTICLE 5 - ACOMPTES - DECOMPTE GENERAL

5.1 - Avance

Aucune avance ne sera versée au maître d'œuvre, sauf disposition particulière dans l'acte d'engagement

5.2 - Acomptes

Sauf dispositions différentes figurant dans l'acte d'engagement.

5.2.1 - Le règlement des missions s'effectuera de la façon suivante :

Pour la maîtrise d'œuvre :

- | | |
|--|---|
| • Etudes de projet (PRO) | Acomptes suivant état d'avancement validé par le maître d'ouvrage |
| • Assistance à la passation des contrats (ACT) | 100% à la remise du rapport d'analyse des offres |

- Etude d'exécution cellule de synthèse (EXE) 100% proportionnellement à l'état d'avancement des études validées par le maître d'ouvrage
- Direction de l'exécution des travaux (DET) 90 % proportionnellement à l'avancement des travaux
10 % à la remise du décompte général des travaux
- Assistance à la réception (AOR) 75 % à la réception
25 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés

en cas de réception avec réserves,

- 50 % à la réception
- 25 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés
- 25 % à la levée des réserves

Pour les études et missions connexes:

- Dossier permis de construire / déclaration (PC) 100 % à la remise des documents validés par le maître d'ouvrage
- Dossiers certificats d'économie d'énergie (CEE)

5.2.2 - Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre

Il fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

Après achèvement des ouvrages, il sera établi un décompte général fixant le montant total des sommes dues au maître d'œuvre au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

5.3 - Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-PI.

100 % proportionnellement à l'état d'avancement des études validées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - DELAIS – PENALITES

6.1 - Etablissement des documents d'études

L'acte d'engagement fixe la durée des délais d'établissement des documents d'études, ainsi que le point de départ de ces délais.

En cas de retard dans la remise des documents d'études, le concepteur subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé, sauf dispositions particulières dans l'acte d'engagement à 1/1000^e du montant de l'élément de mission concernée.

6.2 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet à la personne responsable du marché pour mandatement l'état d'acompte correspondant. Si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié par le maître d'œuvre, ce dernier le notifie, accompagné du décompte ayant servi de base à l'entrepreneur.

Il devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par l'entreprise.

6-3 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 30 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

ARTICLE 7 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Application des principes généraux de prévention :

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur sécurité, le Maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sécurité sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au Maître d'œuvre.

Collaboration dans la phase des études :

Le Maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur sécurité dès la phase d'élaboration des projets des ouvrages, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur sécurité à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le Maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier :

Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du Maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le Maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité/ de santé et des conditions de travail/ si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le Maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Si conformément aux dispositions de l'acte d'engagement/ la mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre il est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique Interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

Les ordres de service destinés à l'entrepreneur pourront être établis par le maître d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT SUR COUT DES TRAVAUX

9.1 - Coût prévisionnel définitif et établissement du forfait définitif d'honoraires :

A l'issue de la phase projet et/ou après réajustement des programmes des travaux par le maître d'ouvrage, il sera établi un Coût Prévisionnel Définitif des travaux (CPD) qui se substituera par ordre de service au (CPP).

Cas n° 1: Le programme n'a pas connu d'évolution majeure

- Si CPD est compris dans une fourchette de -10% à + 10% par rapport CPP, le forfait d'honoraires est maintenu.
- Si CPD sort de la fourchette -10% à + 10% par rapport à CPP/ le forfait d'honoraires fera l'objet d'un réajustement en appliquant le taux d'honoraires sur travaux à la différence ;

CPD -1,10 CPP si CPD > 1,10 CPP

Ou

0,9 CPP - CPD si CPD < 0,9 CPP

Le réajustement du forfait d'honoraires sera notifié par ordre de service sans qu'il n'y ait à formaliser un avenant au marché initial.

Cas n° 2: Le programme a évolué de manière significative

- Un nouveau forfait d'honoraires sera calculé en appliquant le taux de rémunération figurant à

l'article 3.d de l'acte d'engagement au CPD qui se substituera par ordre de service au CPP.

Le réajustement du forfait d'honoraires sera notifié par ordre de service sans qu'il n'y ait à formaliser un avenant au marché initial.

9.2 - Respect des engagements sur les coûts prévisionnels

a) Seuil de tolérance sur coût prévisionnel

La valeur de ce seuil de tolérance t_1 est fixée dans l'acte d'engagement.

En cas de résultat de l'appel d'offres d'entreprise supérieur à $(1 + t_1) \times \text{CPD}$ (voir article 4), il sera fait application des dispositions de l'article 30.I du décret du 29.11.93 ; (reprise des études sans rémunération supplémentaire.)

b) Seuil de tolérance sur marché de travaux

La valeur de ce seuil de tolérance t_2 est fixée dans l'acte d'engagement.

A l'achèvement des travaux, le DGD des travaux sera établi à la valeur de la date de l'appel d'offres hors révision.

Si la valeur du DGD excède t_2 la valeur du marché de travaux d'origine, il sera fait application des dispositions de l'article 30.11 du décret du 29.11.93 :

(Application d'une pénalité : $(\text{DGD} - (1 + t_2) \text{ marché d'origine}) \times 0,15$) ne pouvant pas dépasser

15% des éléments cumulés DET + AOR.)

ARTICLE 10 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission.

Par dérogation à l'article 20 l'arrêt de l'étude au terme d'un élément de mission n'entraîne pas la résiliation du marché, sauf si la décision prise le prévoit expressément. Dans ce dernier cas, les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions des articles 5, 9 et 11 du présent CCAP.

ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHE

11.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Sauf disposition différente dans l'acte d'engagement, les précisions suivantes sont apportées : par dérogation à l'article 34.2.2.4 du CCAG PI, pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à 10%.

11.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

SI le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est acceptée et rémunérée avec un abattement de 5%. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par ailleurs, en cas de décès du titulaire, ses ayants droits, curateur, administrateur provisoire ou judiciaire, ordres professionnels ou autre ne peuvent s'opposer à la résiliation du marché ou de sa part de marché en cas de groupement conjoint ou solidaire, si elle est décidée par le maître d'ouvrage.

11.3 - Résiliation en cas de non respect des engagements sur coût de travaux en phase étude

Si les conditions de l'article 9-1 du présent CCAP ne sont pas remplies, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat. La rémunération de l'élément de mission, objet de (a contestation, sera affectée d'un de 10% maximum sauf dispositions différentes dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

** Responsabilité civile professionnelle*

Le maître d'œuvre doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance, couvrant tes conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du contrat ou du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages de toute nature causés au tiers.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

** Responsabilité civile décennale*

Le maître d'œuvre devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

Il s'engage à obtenir de ses assureurs la renonciation à toute application de règle proportionnelle.

En cas de décision du maître d'ouvrage de souscrire une police unique de chantier, un ordre de service sera notifié au maître d'œuvre fixant les modalités de participation du maître d'œuvre à ladite police unique de chantier.

** Justificatifs des polices d'assurance*

Le maître d'œuvre s'engage à obtenir de ses cotraitants ou sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant. Le maître d'œuvre s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si le maître d'ouvrage/ compte tenu des risques particuliers de l'opération/ estime que la garantie est insuffisante. Le maître d'ouvrage en avertit le maître d'œuvre par ordre de service dans le mois de la notification du présent marché, au plus tard.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

A l'article 3.1 CCAG-PI par l'article 2.4 du CCAP

A l'article 20 CCAG-PI par l'article 10 du CCAP

A l'article 34.2.2.4 CCAG-PI par l'article 11.2 du CCAP

Fait à

Le

Le Maître d'œuvre

La personne responsable du marché